

NOTE DE SERVICE
N° S 99/63

OBJET : Renouvellement de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale pour les entreprises industrielles totalement exportatrices.

R E F : Loi 99/59 du 30/06/1999.
Note d'application N°A/99/11

P . J : - Décret N°1287 du 17 Novembre 1987
- Décret N°483 du 1 Mars 1999

Il est porté à la connaissance de Messieurs les responsables des structures centrales et régionales que suite à la promulgation de la loi n°99/59 du 30/6/ 1999, les entreprises industrielles totalement exportatrices déjà implantées dans les zones de décentralisation industrielle telles que fixées par le décret n°1287 du 17 Novembre 1987 ou le décret N°483 du 1er Mars 1999 bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une période supplémentaire de cinq ans. La liste de ces entreprises a été arrêtée en collaboration avec les services de l'API

S'agissant d'un renouvellement de l'avantage, son bénéfice est accordé automatiquement pour les employeurs ayant bénéficié d'une prise en charge initiale de cinq ans dans le cadre des dispositions de l'article 22 de la loi 87/51 du 2/8/87.

La mise en application des dispositions de cette loi commence à compter du 3ème trimestre 1999. La période d'avantage s'étalera ainsi du 3ème TR/99 au 2ème TR/2004 inclus.

A cet effet, les Bureaux Régionaux et Locaux sont appelés à respecter la procédure suivante dans l'application de cette loi:

- Faire bénéficier, automatiquement sans présentation de demande préalable d'une période supplémentaire de cinq ans les entreprises se trouvant en règle . Une note d'information sera adressée à l'employeur par le Bureau Régional ou Local (annexe 1).

- Inviter les employeurs débiteurs (taxés d'office ou n'ayant pas payé leurs cotisations) à régulariser leurs situations vis à vis de la Caisse avant le 15/10/ 1999 afin de bénéficier du renouvellement du dit avantage qui demeure tributaire de cette régularisation.

Des facilités de paiement peuvent en l'occurrence être accordées aux employeurs et porteraient le cas échéant sur le principal du débit.

A cet effet, des correspondances (dont modèle ci-joint en annexe II) seraient adressées à ces employeurs.

Il importe de rappeler que les codes d'exploitation requis pour la comptabilisation des déclarations de salaires sont (10) pour le compte de l'employeur et (30) pour le compte Etat.

Il y a lieu de signaler que les entreprises ayant cessé provisoirement leur activité, peuvent bénéficier de l'avantage de prorogation de la prise en charge par l'Etat en cas de reprise d'activité. Pour ces cas, une lettre d'information devra leur être adressée (annexe 1).

J'attache du prix à une stricte application des dispositions de la présente note, toute difficulté devra être signalée à la Direction du Recouvrement.

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
Dr Mohamed Ridha KECHRID**



p358

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
CAISSE NATIONALE
DE SECURITE SOCIALE

Tunis, Le

Bureau Régional de

A

.....
.....
Cotisant N°

OBJET : Prise en charge par l'**Etat** de la Contribution Patronale
au profit des entreprises totalement exportatrices.

R E F : Loi N°99/59 du 30 Juin 1999.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en application de la loi sus-citée, une exonération du paiement des contributions patronales au régime légal de sécurité sociale vous serait accordée pour une durée supplémentaire de cinq ans.

A cet effet, vous pouvez bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale en cas de continuation de votre activité dans la même zone d'avantage durant la période fixée du 3ème TR/99 au 2èmeTR/2004.

Veuillez agréer,, l'expression de mes salutations distinguées.

LE CHEF DU BUREAU REGIONAL